



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Deductions

Question écrite n° 3474

#### Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application aux détaillants de carburant des dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la règle du décalage d'un mois du remboursement de TVA, à compter du 1er juillet 1993. Les 8 700 entreprises détaillants en carburants, acheteuses du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques, qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Ils ne peuvent donc répondre aux critères exigés pour bénéficier de la suppression de la règle du décalage d'un mois, d'autant plus que ces taxes vont encore être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la TIPP à partir du 12 juillet. Ces PME subiront donc des distorsions de concurrence par rapport aux autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient aux compagnies de pétrole et qui ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, qui met en péril le maillage du réseau des détaillants en carburants.

#### Texte de la réponse

Les détaillants en carburants faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburants parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure, qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburants, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mathus Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3474

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1877

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4368